



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2012

Département du Puy De Dôme

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

Société VEOLIA (ONYX ARA) - Commune de GERZAT

Modification des prescriptions techniques

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

P.J. : projet de prescriptions techniques

Par courrier du 3 avril 2012, Monsieur Roland Jacquet, agissant en sa qualité de Directeur Opérationnel de Secteur Loire-Auvergne Nièvre de la Société ONYX ARA demande la modification des conditions d'exploiter exercées dans l'établissement situé rue Benjamin Franklin à Gerzat, autorisé par arrêté préfectoral du 22 février 2007 ; il avait précédemment déclaré la modification du classement de ses activités suite au décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature ICPE, par courrier du 30 mars 2011.

Le présent rapport fait la synthèse des éléments fournis par l'exploitant et expose l'avis de l'Inspection des Installations Classées sur ce dossier.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Activités

La Société ONYX ARA est autorisée à exploiter un centre de tri, traitement et de valorisation de Déchets Industriels Banals ainsi qu'une déchèterie industrielle depuis 2007 dans la ZI sud, rue Benjamin Franklin, à Gerzat.



Siège :

DREAL AUVERGNE

7, rue Léo Lagrange

63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.4

L'activité de l'établissement comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et pré traitement des déchets ainsi que le conditionnement nécessaire à la récupération des éléments ainsi que leur transport vers différentes installations autorisées de valorisation.

Une activité de regroupement sans démantèlement de D3E est exercée sur le site à hauteur de 3 800 tonnes par an.

Les déchets arrivant sur le centre de tri proviennent des entreprises industrielles et artisanales du département du Puy de Dôme et des départements limitrophes, Allier majoritairement, et des collectivités. Les opérations de tri sont effectuées au grappin, puis manuellement.

La déchèterie industrielle accueille les professionnels (artisans, commerçants, PME) et les collectivités (services techniques, administrations).

Le centre est actuellement autorisé à traiter annuellement 51 000 tonnes de déchets réparties comme suit :

- 20 000 tonnes/an pour les déchets industriels banals (dont les 3800 tonnes de D3E visées ci-dessus),
- 31 000 tonnes/an pour les vieux papiers et collectes sélectives.

L'entreprise souhaite améliorer ses capacités de valorisation et de recyclage des matériaux, et a testé une activité de compactage du polystyrène au moyen d'une presse dédiée ; l'entreprise souhaite pérenniser cette activité dans le cadre de l'activité traitement des déchets, visée à la rubrique 2791 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Suite à l'abandon du traitement des collectes sélectives et de sa volonté d'améliorer les capacités de tri, l'exploitant demande de modifier la ventilation des tonnages autorisés dans son arrêté de 2007 comme suit, sans modification du tonnage global autorisé :

- 31 000 tonnes/an pour les déchets industriels banals,
- 20 000 tonnes/an pour les vieux papiers et collectes sélectives.

Pour ce faire il souhaite également modifier les surfaces consacrées à ces deux activités comme suit : diminution de la surface liée à l'activité vieux papiers et traitement des collectes sélectives de 3 579 m² à 3 000 m² au profit de l'activité DIB dont la surface passera de 1 132 m² à 1 711 m², sans accroissement de la surface globale consacrée à l'ensemble des activités.

1.2 Actualisation du classement des installations

La Société ONYX ARA a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 22 février 2007 l'autorisant à exploiter un centre de tri et valorisation de déchets industriels banals et une déchèterie industrielle.

Le reclassement des activités de l'entreprise suite aux modifications de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement intervenues par décrets du 13 avril 2010 et du 20 mars 2012 doit être intégré dans l'arrêté modificatif. En conséquence, le classement des installations est maintenant celui des colonnes 2 du tableau ci-après :

Classement de l'AP de 2007 ①				Classement actualisé ②			
Rubrique	A, D	Activité	Activité du site et volume autorisé	Rubrique	A, D	Activité	Activité du site et volume autorisé
167 a et c	A	Déchets Industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations	5 000 t maxi par mois dans la limite de 20 000 t/an pour	2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux la surface étant supérieure à 1 000 m ²	1 711 m ²

Classement de l'AP de 2007 ①				Classement actualisé ②			
Rubrique	A, D	Activité	Activité du site et volume autorisé	Rubrique	A, D	Activité	Activité du site et volume autorisé
322	A	traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) - station de transit - traitement	les DIB et déchets du BTP	2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Tri et conditionnement de déchets ménagers Volume de déchets maximum présents dans l'installation: 8 300 m ³
				2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de déchets maximum présents dans l'installation: 4 000 m ³
				2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/jour	Broyage, criblage, compactage : 150 t/j
322	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement) A Station de transit	31 000 t/an pour les vieux papiers et collectes sélectives	2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Tri et conditionnement de déchets ménagers Volume de déchets maximum présents dans l'installation: 8 300 m ³
				2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de déchets maximum présents dans l'installation: 4 000 m ³

Classement de l'AP de 2007 ①				Classement actualisé ②			
Rubrique	A, D	Activité	Activité du site et volume autorisé	Rubrique	A, D	Activité	Activité du site et volume autorisé
2710-2	D	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public 2. la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	Déchetterie professionnelle : 2 744 m ²	2710-1-a	A	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 7 t	Déchetterie professionnelle: quantité maximum de déchets dangereux présents sur le site 18 t (dont 50% amiante lié)
		2710-2-b		A	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 600 m ³	Déchetterie professionnelle: volume maximum de déchets présents sur le site : 2750 m ³	
1434.1.b	D	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables	4 pompes 1 m ³ /h			Sans objet ; cette activité n'est pas exercée sur le site	
1530-2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Dépôts de bois, carton, papier ou matériaux combustibles analogues : 5 000 m ³	2714-1	A	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Tri et conditionnement de déchets ménagers Volume de déchets maximum présents dans l'installation: 8 300 m ³
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, etc. des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	434 kW	2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/jour	Broyage, criblage, compactage :150 t/j

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'activité de regroupement de D3E exercée dans un bâtiment indépendant de 480 m² sur le site, avec comme seules opérations la coupure des cordons d'alimentation des appareils et le démontage des cartouches d'encre, a été déclarée au Préfet le 29 mars 2007, postérieurement à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site. A cette occasion, l'exploitant a indiqué que le volume de D3E traités annuellement, soit 3 800 tonnes, est inclus dans les 20 000 tonnes de DIB autorisées par l'AP du 22 février 2007 et visées sous les rubriques 167 A et 322 A.

Un courrier du 28 juin 2007 du Préfet a acté cet aménagement ainsi que le maintien des prescriptions d'exploitation 22 février 2007 couvrant également l'activité liée aux D3E.

La rubrique 2711 a été créée par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 et modifiée par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012. Il y a donc lieu d'ajouter cette rubrique au tableau de classement des installations.

Rubrique	A, D	Activité	Activité du site et volume autorisé
2711-1	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant : supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximum de D3E présents sur le site : 1 000 m ³

1.3 Autres modifications envisagées

Les modifications demandées par l'exploitant concernent :

- l'accroissement des capacités de traitement des DIB, de 20 000t/an à 31 000t/an (y compris les D3E) et la réduction de la capacité de traitement des vieux papiers et collectes sélectives de 31 000t/an à 20 000t/an. Le volume du dépôt de bois cartons ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 2714 sera limité à 5 000 m³ (déchets en attente de tri et déchets triés), ce qui représente le même volume que celui autorisé dans l'arrêté initial de 2007 ;
- l'amélioration de la capacité de traitement des DIB par la mise en service d'une compacteuse chauffante à polystyrène, cette activité et les volumes traités s'inscrivent dans le cadre de la rubrique 2791 ;
- la modification des surfaces dédiées à l'activité de tri des vieux papiers passant de 3 579 m² à 3 000 m² au profit de l'activité DIB passant de 1 132 m² à 1 711 m²; la surface globale de l'exploitation n'est pas modifiée.

2 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 Reclassement des installations suite aux modifications de la nomenclature

Les modifications de la nomenclature ne modifient pas le régime de l'établissement mais changent le classement de certaines des activités :

- les activités classées sous les rubriques 167 A et C (station de transit et de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées), 322 A (transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains) et de la rubrique 1530-2 (dépôt de bois, carton, papier ou matériaux combustibles analogues) relèvent maintenant des nouvelles rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791 ;
- les activités classées sous la rubrique 2710 (déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits apportés par le public), doivent respecter le nouveau classement issu du décret 2012-384 du 20 mars 2012 qui définit les rubriques 2710-1 collecte de déchets dangereux et 2710-2 collecte de déchets non-dangereux ;
- les activités classées sous la rubrique 2260 (broyage concassage, criblage, déchiquetage) relèvent maintenant de la rubrique 2791 (traitement des déchets non dangereux) ; cette rubrique couvre les activités de broyage et de compactage, notamment le compactage du polystyrène ;
- les activités classées sous la rubrique 1434 (remplissage et distribution de liquides inflammables) n'ont jamais été exercées sur le site, contrairement à ce qui avait été prévu lors de la demande d'autorisation d'exploiter. Il convient donc de supprimer cette rubrique du tableau de classement.
- les activités relatives au transit de D3E sont à classer sous la rubrique 2711 ; cette rubrique n'est apparue que postérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 février 2007. Il a été acté par courrier du Préfet du 28 juin 2007 que l'activité D3E était réglementée par les prescriptions de l'arrêté initial. Les 3 800 tonnes de D3E regroupées annuellement font partie des 5 000 tonnes maxi par mois dans la limite des 20 000 tonnes /an autorisées initialement pour les DIB, pour une surface utilisée de 480 m² au maximum.

Dans la mesure où l'ensemble de ces activités étaient déjà décrites et visées dans la demande d'autorisation initiale et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, elles sont en situation administrative régulière.

2.2 Impacts potentiels dus aux modifications demandées

Le risque lié à ce type d'entreposage est l'incendie.

La modification de la répartition des types de déchets et des surfaces ne conduit pas à un accroissement des stockages de déchets combustibles, et ne conduit donc pas à une aggravation des conséquences d'un éventuel incendie des stockages.

L'activité de regroupement de D3E a fait l'objet d'une notice de danger en 2007 qui démontre qu'en cas d'incendie généralisé du bâtiment D3E, les flux thermiques rayonnés ne sortent pas des emprises du site.

Cette modification est qualifiée de non substantielle, car le changement de process n'entraîne pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

2.3 Autres modifications

L'évolution de la législation en matière de déchets conduit à modifier ou rajouter des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 :

- prescriptions relatives aux D3E ;
 - registre des déchets, suite à l'arrêté du 29 février 2012 ;
 - prescriptions sur la perte de traçabilité des déchets, suite à l'arrêté du 29 février 2012.

3 PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les modifications demandées par l'exploitant relatives à la répartition du volume de stockage de déchets ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitation de la plateforme de tri et de valorisation reste conforme aux principes fondamentaux exposés dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2007.

Ces modifications ne constituant pas des modifications substantielles, les prescriptions complémentaires doivent être fixées dans les formes prévues à l'article R 512-31.

Dans ces conditions, nous proposons de modifier par arrêté préfectoral complémentaire l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation sur les différents points exposés ci-dessus.

L'exploitant a été consulté par courriel du 12 septembre 2012 sur le projet de modification des prescriptions techniques ; par courriel du 20 septembre 2012, il a apporté des précisions qui ont été reprises.

Le projet annexé au présent rapport ne reprend que les prescriptions techniques modifiées que nous proposons d'appliquer à l'exploitant après examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Nous émettons pour notre part un AVIS FAVORABLE à la demande de l'exploitant, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédigé le 28 septembre 2012 par L'Inspecteur des Installations Classées	Vérifié le 28 septembre 2012 par L'Inspecteur des Installations Classées	Approuvé le 28 septembre 2012 Pour le directeur, Le Responsable de l'Unité Territoriale pi
Signé	Signé	Signé